



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2007 17 175

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

N° 5061		Echéance	
DISTRIBUTION	30 AOÛT 2007		PROJET DE REPOSE ÉLÉMENTS DE REPOSE INFORMATION
	DIR		
SG			
SPT			
SDEPE			
SEMER			

28 AOÛT 2007

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur MAJCICA  
☎ 04.91 15 62.66  
EM/BN  
N° 89-2007 A

Arrêté imposant des prescriptions complémentaires relatives à la réduction et la gestion des émissions de mercure des installations de production de chlore situées dans son site pétrochimique de Lavéra à la Société ARKEMA

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre I de son Livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

Vu le décret n° 2001-1052 du 5 novembre 2001 portant publication de la décision OSPAR 98/4 sur les plafonds d'émission et de rejet applicables à la fabrication du chlorure de vinyle monomère(CVM) en date du 22 juillet 1998,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 18 juin 2007,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 juillet 2007,

Considérant que l'exploitation de l'atelier de production de chlore, assurée par la Société ARKEMA dans son établissement de Lavéra, est réalisée en partie par le procédé d'électrolyse à cathode de mercure,

Considérant que cette technique peut, du fait de l'utilisation du mercure, avoir des impacts sur l'environnement et nécessite donc un suivi particulier,

Considérant que la société s'est engagée sur une amélioration des performance environnementales et notamment sur une cessation progressive du procédé d'électrolyse à cathode de mercure d'ici 2020,

Considérant dès lors qu'il convient d'acter ces engagements,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

### ARTICLE 1

La Société ARKEMA, dont le siège social est situé à LA DEFENSE, 10-4 cours Michelet, 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour les installations, dont notamment l'atelier électrolyse à amalgame (capacité 166 kt/an), qu'elle exploite au sein du complexe pétrochimique situé sur le territoire de la commune de MARTIGUES, à Ecopolis Lavéra Sud - BP n° 3 - 13117 LAVERA

### ARTICLE 2 ÉMISSION DANS L'EAU

Année	Flux annuel (kg Hg/an)	Flux spécifique (g Hg/t de capacité)
À partir de 2015	15	0,09

### ARTICLE 3 ÉMISSION DANS L'AIR

Année	Flux annuel (kg Hg/an)	Flux spécifique (g Hg/t de capacité)
Jusqu'à 2010	155	0,93
À partir de 2010	128	0,77

### ARTICLE 4 ÉMISSION GLOBALE (HORS DÉCHETS)

L'émission globale hors déchets correspond à la somme des émissions dans l'air, l'eau et les produits.

Année	Flux spécifique (g Hg/t de capacité)
Jusqu'à 2011	1,15
À partir de 2011	0,94

### ARTICLE 5 SYSTEME DE GESTION DES POLLUTIONS ET PLAN MERCURE

L'exploitant doit mettre en œuvre un système de gestion des pollutions visant à maîtriser les procédés et les rejets.

Ce système et le plan mercure associé visent notamment à atteindre dans les meilleures conditions des émissions compatibles avec les valeurs limites du présent arrêté

### ARTICLE 6 AUDIT

L'exploitant réalisera un audit de comparaison entre les installations de Jarrie et Lavéra de façon à expliquer les différences de performance observées.

Le rapport de l'audit sera transmis à l'Inspection des Installations Classées avant le 30 septembre 2008

### ARTICLE 7

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne serait plus justifié.

## ARTICLE 8

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents

## ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## ARTICLE 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 11

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de MARTIGUES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de MARSEILLE,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

**MARSEILLE, le**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Didier MARTIN